ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cartes de séjour

Question écrite n° 55665

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des étrangers en situation régulière en France ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) avec une personne de nationalité française. En effet, la délivrance de la carte de séjour « vie privée et familliale » est, selon l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, délivrée de plein droit aux étrangers mariés avec un(e) Français(e) sous certaines conditions (ne pas vivre en polygamie, être entré régulièrement sur le territoire français, ne pas constituer une menace à l'ordre public et que le conjoint ait conservé la nationalité française). En revanche, pour les étrangers ayant conclu un PACS avec un Français, les conditions d'obtention d'un titre de séjour sont plus restrictives. En effet, ceux-ci n'entrent pas dans le cadre de l'obtention de plein droit du titre de séjour, mais peuvent solliciter la carte de séjour « vie privée et familliale » si leurs liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus de leur autoriser le séjour porterait à leur droit au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus. La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dispose en son article 12 que « la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens en France, au sens du 7/ de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France pour l'obtention d'un titre de séjour ». Par ailleurs, une circulaire du 10 décembre 1999 invite à porter une attention particulière aux demandes d'admission au séjour ou de renouvellement de carte de séjour qui pourraient être soumises par des ressortissants étrangers partenaires d'un Français, d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un étranger en situation régulière dans le cadre d'un PACS. Cependant, la situation des étrangers parties à un PACS doit toujours être examinée au regard des prescriptions de l'article 7-4 du décret modifié du 30 juin 1946, qui précise que « pour l'application du 7/ de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'étranger qui invoque la protection due au respect de sa vie privée et familiale doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine ». Dans le cas d'un PACS, la durée de la relation familiale, qui doit être normalement de cinq ans, est ramenée à trois ans. De même, les instructions contenues dans la circulaire du 12 mai 1998, relatives aux conditions d'admissibilité au bénéfice de l'article 12 bis 7/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée demeurant applicables, à savoir notamment (et en dehors des conditions d'ordre général à remplir également par les ressortissants étrangers mariés à un(e) Français(e) et vues précédemment) : la nationalité française ou, s'il est de nationalité étrangère, la régularité du séjour du partenaire ; la justification du caractère notoire et relativement ancien de sa relation de couple en France qui n'est jamais présumée ; enfin, l'absence de possibilité de poursuivre cette relation à l'étranger. Ainsi, à l'exception de la disposition ramenant la durée de la vie familiale à trois ans, la législation actuelle revient à assimiler les personnes ayant conclu un PACS à celles qui sont en situation de concubinage. Certes, les dispositions de la circulaire du 10 décembre 1999 invitent à porter une attention particulière aux demandes d'admission au séjour des étrangers ayant conclu un PACS. Toutefois, il semble que cette situation ne distingue pas suffisamment les couples ayant conclu un PACS de ceux vivant en concubinage, alors que, comme le précise la décision du Conseil constitutionnel du 9 novembre 1999, « les obligations auxquelles sont assujettis les signataires d'un pacte civil de solidarité les placent dans une situation différente de celles des personnes vivant seules ou en concubinage ». En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur cette question, et il lui demande quelles sont les mesures

qu'il envisage de prendre afin de permettre aux étrangers ayant conclu un PACS avec un Français à séjourner sur le territoire dans les mêmes conditions que les couples mariés, sous quelles formes et dans quels délais.

Texte de la réponse

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 99-419 du 9 novembre 1999, a précisé que les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité inscrivent leur liens personnels dans une situation juridique créatrice de droits et d'obligations et distincte d'une simple relation de concubinage. Pour autant si la situation juridique des partenaires est effectivement différente de celle des personnes vivant seule ou en concubinage elle demeure distincte de celle des personnes mariées. Le législateur a entendu marquer cette différenciation objective de situation dans le droit des étrangers en ne faisant pas référence, dans la loi définissant le pacte civil de solidarité du 15 novembre 1999, à l'article 12 bis 4/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui régit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, relatif à la situation du conjoint étranger de Français, mais à l'article 12 bis 7/. Cet article confère un droit au respect de la vie privée et familiale à tout étranger quelle que soit la nature des liens personnels établis en France. Ainsi cette protection peut jouer tout aussi bien en faveur des étrangers mariés, partenaires ou simplement concubins. Le partenaire étranger d'un Français bénéficie, sur la base de la circulaire NOR : INTD9900251C du 10 décembre 1999, d'une admission au séjour dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. En effet, les conditions d'ancienneté et de stabilité de la relation de couple sont réputées satisfaites dès lors que l'intéressé apporte la preuve d'une ancienneté de vie commune de trois ans avec un Français sur notre sol au lieu de cinq ans pour les simples concubins.

Données clés

Auteur : M. Christian Bourquin
Circonscription : Pyrénées-Orientales (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 55665
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7285
Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1269